

ARRÊTE n° 370 /2023

**Mise en place d'un couloir réservé à la circulation des transports publics de personnes (Bus)
sur la rue Général de Gaulle.**

Le Maire de la Commune de Petite-Île,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté du 06 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifié par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° 255/2018 du 12 octobre 2018 instituant les limites des agglomérations à l'intérieur de la Commune de Petite-Île,

Considérant qu'il est nécessaire, notamment pour assurer la sécurité des élèves de l'école Les Alpinias, d'instaurer un couloir réservé à la circulation des transports publics de personnes (Bus) sur la rue Général de Gaulle, dans sa partie comprise entre les bureaux de la Restauration Scolaire et l'impasse des Manguiers,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité de tous les usagers,

ARRETE :

Art. 1er. - Un couloir réservé à la circulation des transports publics de personnes (Bus) sur la rue Général de Gaulle est mis en place, dans sa partie comprise entre les bureaux de la Restauration Scolaire et l'impasse des Manguiers.

Art. 2. - Une signalisation réglementaire conforme, sera mise en place par les services municipaux.

Art. 3. - Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 4. - Messieurs le Directeur général des services, le Commandant de Brigade de gendarmerie, le Responsable de la Police municipale, Madame la Responsable des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PETITE-ÎLE, le 13 octobre 2023
Le Maire,



Serge Hoareau

Affiché le 18/10/2023
Publié au Recueil des actes administratifs de la Commune,
Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification.